

DECISION N° 2025-17

OBJET : Marché MC25D – Mission de diagnostic phytosanitaire et de pose des médaillons métalliques d'identification des arbres du parc du Château de Monte-Cristo - Signature

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-1 et suivants ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2121-1 et R2122-2 ;

VU la délégation de compétences du Comité syndical accordée à la Présidente, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 24 juin 2024, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications ;

CONSIDERANT que l'espace boisé du parc du Château de Monte-Cristo nécessite la mise à jour du diagnostic phytosanitaire à titre préventif et curatif, afin notamment d'évaluer l'état mécanique des arbres et les risques de rupture ;

CONSIDERANT que la pose de médaillons métalliques numérotés sur chaque arbre favorise leur identification et un meilleur suivi ;

CONSIDERANT la nécessité en conséquence d'assurer un suivi sécurisé et conforme des arbres du domaine ;

CONSIDERANT que la procédure MC25D est menée sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux articles L2121-1 et R2122-2 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT le devis n°I-25-11-44 du 25 novembre 2025 transmis par la société SILVAVENIR pour la réalisation de la mission ;

La Présidente du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De confier la mission de diagnostic phytosanitaire et de pose des médaillons métalliques d'identification des arbres du parc du Château de Monte-Cristo à la société SILVAVENIR sise 15 Résidence le clos de Verrières – 91370 VERRIERES-LE-BUISSON – Siret n°440 067 155 00059 et de signer le devis correspondant pour un montant total de 7 479 euros HT, soit 8 974,80 euros TTC.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget du syndicat intercommunal.

Fait à Marly-le-Roi, le 05/12/2025

Transmis en Préfecture et affiché le 05/12/2025



Clarisse ZANN
Présidente du Syndicat Intercommunal